

Le 2 avril 2024

## **Bureau du 2 avril 2024 Délibération n° 2024-09**

### **Avis sur la demande de dérogation à l'interdiction d'épandre dans les 500m d'une zone conchylicole (*demande effectuée sur la commune de Telgruc sur mer par le GAEC LANJULITTE*).**

Vu le Code de l'environnement - articles L334-3 et suivants et R334-27 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le décret n°2022-1589 du 19 décembre 2022 modifiant le décret n°2007-1406 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation donnée au conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies aux plans de gestion ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise approuvé par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023/200 du 13 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

Vu la délibération n°2022-089 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 06 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur ;

Vu la délibération n°2023-012 du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise du 11 mai 2023 donnant délégation au bureau pour répondre aux saisines relatives aux avis simples ;

Vu la doctrine du PNMI pour les dérogations épandage validé en conseil de gestion du 15 décembre 2023 ;

Vu la saisine en date du 25 janvier 2024 des services de l'Etat, dans le cadre de la procédure d'avis sur la demande de dérogation à l'interdiction d'épandage présentée par le GAEC LANJULITTE ;

Considérant que l'épandage dans la bande des 500m de la zone conchylicole est soumis à un avis simple du parc naturel marin d'Iroise ;

Considérant, que le nouveau protocole et les prescriptions demandées lors de la visite de terrain contribuent à améliorer la qualité de l'eau et la préservation de la qualité sanitaire des productions de coquillages ;

Considérant la diminution de la surface à épandre par rapport à la situation initiale ;

Considérant la qualité de l'eau de baignade classée « excellente » sur le site de Kerric Bihan et la qualité de l'eau classée « insuffisante » sur le site de Porlous,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer ;

## Article 1

Sur présentation du Président, le bureau, après en avoir délibéré, émet **un avis favorable\***, à l'exclusion des parcelles 4a, 21 et 60a, à la demande de dérogation à l'interdiction d'épandre dans la bande des 500 m de la zone conchylicole pour le dossier

GAEC LANJULITTE assorti de la prescription suivante :

- Que les mesures techniques (talus, bandes enherbées, ...) soient réalisées avant que l'autorisation d'épandage ne soit délivrée.

## Article 2

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Mael DE CALAN  
Le Président du conseil de gestion

\*à noter 1 opposition